

DELIBERATION N° 93/11-10 - GARANTIE D'EMPRUNT A LA S.A. H.L.M. DE L'EST

Monsieur BRUNGARD, rapporteur, informe l'Assemblée de la demande formulée par la S.A. H.L.M. de l'Est en date du 18 Octobre 1993, relative à la réalisation d'un programme de construction comprenant 18 maisons individuelles 4 et 5 pièces à LUDRES, quartier Chaudeau.

Cette opération impose, pour l'obtention d'un financement P.L.A., que l'emprunt à contracter par la S.A. H.L.M. de l'Est auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations soit garanti par la collectivité locale du lieu d'implantation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu l'article 19.2 du Code des Caisses d'Épargne,
- Vu l'article 6 de la loi N° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée,
- Vu l'article 2021 du Code Civil,

décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : d'accorder la garantie de la Commune de LUDRES à la S.A. H.L.M., 4-8, Rue Girardet à NANCY, pour le remboursement d'un emprunt d'un montant de 9 300 000 F que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la construction de 18 logements P.L.A. situés à LUDRES - Z.A.C. Chaudeau.

ARTICLE 2 : les caractéristiques du prêt localif aidé avec préfinancement consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations (ou de la Caisse d'Épargne agissant pour le compte de la Caisse des Dépôts et Consignations) sont les suivants :

- . Durée de préfinancement : 18 mois
- . Durée de l'amortissement : 32 ans
- . Taux d'intérêt : 5,80 % (révisable)
- . Taux de progression des annuités : 1,95 % (révisable)

Il est toutefois précisé que les taux effectivement appliqués seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat.

ARTICLE 3 : d'accorder la garantie de la Commune pour la durée totale du prêt, soit 18 mois de préfinancement suivi d'une période d'amortissement de 32 ans, à hauteur de la somme de 9 300 000 F majorée des intérêts encourus pendant la période de préfinancement et capitalisée au terme de cette période, selon la procédure décrite en annexe à la présente délibération.

ARTICLE 4 : au cas où l'organisme, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, sans jamais opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.

ARTICLE 5 : de s'engager pendant toute la durée du prêt à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les charges de l'emprunt.

ARTICLE 6 : d'autoriser Monsieur le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le prêteur, la Caisse des Dépôts et Consignations (ou la Caisse d'Épargne agissant pour le compte de la Caisse des Dépôts et Consignations) et l'organisme.